

Communes de Surpierre et de Cheiry

Arrêté du 20 décembre 2019

Convoquant le corps électoral des communes de Surpierre et de Cheiry en vue de la votation populaire communale du dimanche 9 février 2020.

Les Conseils communaux de Surpierre et de Cheiry

- > Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst);
- > Vu la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001 (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP);
- > Vu la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo);
- > Vu la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes du 9 décembre 2010 (LEFC).

Arrêtent :

Art. 1

Convocation du corps électoral (art. 33 LEDP)

1 Le corps électoral des communes de Cheiry et de Surpierre est convoqué pour le dimanche 9 février 2020 en vue de la votation populaire communale sur l'objet suivant :

Fusion des communes de Cheiry et de Surpierre avec effet au 1^{er} janvier 2021.

2 Les citoyennes et citoyens se prononceront par oui ou par non sur la question suivante :

Acceptez-vous la fusion des communes de Surpierre et de Cheiry, avec effet au 1^{er} janvier 2021, selon la convention du 11 novembre 2019 ?

3 Toutes les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives aux votations communales sont applicables.

Art. 2

Exercice des droits politiques (citoyenneté active) (art. 48 Cst. et art. 2a LEDP)

1 Ont le droit de vote en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suisses et Suissesses domiciliés dans la commune;
- b) les étrangers et étrangères domiciliés dans la commune qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C).

2 Chaque commune procède à l'enregistrement dans le registre électoral. Dans ce but, l'Etat lui fournit la liste détaillée des étrangers et étrangères de la commune remplissant les conditions de l'al. 1 let. b. En cas de doute sur la qualité de citoyenneté active, l'étranger ou l'étrangère dont la qualité est en question est tenu-e de collaborer à l'établissement des faits justifiant l'octroi de cette qualité.

3 Les étrangers ou étrangères inscrits au registre électoral d'une commune qui quittent cette commune reçoivent d'office une attestation de leur inscription au registre électoral.

4 Les étrangers ou étrangères inscrits au registre électoral d'une commune qui quittent le canton peuvent, à leur retour, se faire réinscrire dans le registre électoral de leur commune de domicile, pour autant qu'ils soient au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

Art. 3

Causes d'exclusion (art. 2b LEDP)

1 La personne interdite pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, en application de l'article 369 du code civil suisse, ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale.

2 La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale dans le canton de Fribourg.

Art. 4

Registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP)

L'inscription au registre électoral en vue du scrutin peut être effectuée jusqu'au mardi 4 février 2020, à 12 heures.

Art. 5

Remise du matériel de vote (art. 12 al. 1 et 2 LEDP)

Entre le samedi 11 janvier 2020 et le samedi 18 janvier 2020 au plus tard, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat communal de sa commune, le certificat de capacité civique et le matériel de vote et d'information.

Art. 6

Ouverture du scrutin (art. 13 al. 2 LEDP)

Dans chaque commune, le scrutin est ouvert le dimanche 9 février 2020, au moins de 11h00 à 12h00.

Art. 7

Vote anticipé (art. 18 LEDP)

1 Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.

2 L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité et l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement le bulletin de vote, doit être soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin, soit déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par chaque Conseil communal, au plus tard le 9 février 2020 une heure avant l'ouverture du local de vote.

3 L'enregistrement et l'ouverture des enveloppes contenant les certificats de capacité civique doivent être effectués par le bureau électoral.

Art. 8

Clôture du scrutin (art. 20 LEDP)

¹ Le président ou la présidente du bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 9 février 2020, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

Art. 9

Dépouillement – principe (art. 22 LEDP)

¹ Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des bulletins de vote.

² Le dépouillement des bulletins de vote rentrés par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin.

³ Le bureau électoral se détermine sur la validité des bulletins de vote.

⁴ Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de bulletins de vote déposés.

Art. 10

Dépouillement anticipé – mesures de sécurité (art. 22a LEDP)

¹ Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment :

- a) toute communication avec l'extérieur à partir du local de dépouillement soit impossible;
- b) les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage.

² Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

Art. 11

Procès-verbal du scrutin et communications des résultats (art. 26 et 28 LEDP)

¹ Chaque bureau électoral établit un procès-verbal qui mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées.

² Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet.

³ Chaque bureau électoral communique immédiatement un exemplaire du procès-verbal au préfet.

Art. 12**Constatacion et publication des résultats (art. 34 LEDP)**

Le Conseil communal de chaque commune constate le résultat définitif du scrutin et le publie par affichage au pilier public. Les résultats définitifs seront disponibles sur les sites Internet www.surpierre-fr.ch, www.cheiry.ch.

Art. 13**Recours (art. 150 et 152 LEDP)**

1 L'autorité de recours compétente est le Tribunal cantonal.

2 Toute personne ayant l'exercice des droits politiques peut interjeter un recours dans le délai de dix jours dès l'affichage des résultats au pilier public de sa commune.

Art. 14**Publication (art. 33 LEDP)**

Le présent arrêté, publié dans la Feuille officielle, est affiché au pilier public des deux communes. Il fait également l'objet d'une publication sur les sites Internet www.surpierre-fr.ch, www.cheiry.ch.

Commune de Surpierre

Le Syndic : Jean-Michel Wyssa

La Secrétaire : Stéphanie Sallin

Commune de Cheiry

Le Syndic : Jacques Thierrin

La Secrétaire : Nadège Fornachon